

Nos références : <\${AFF_CODE_RAPSODIE}>/<\${DEV_NUM}>
Interlocuteur : <\${DEVELOPPEUR.NOM_PRENOM}>
Téléphone : <\${DEVELOPPEUR.TEL}>
Télécopie : <\${DEVELOPPEUR.FAX}>
Portable : <\${DEVELOPPEUR.PORTABLE}>
E-mail : <\${DEVELOPPEUR.EMAIL}>

Contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel

<\${DEV_NUM}>

Conditions particulières

Type de travaux <\${CLI_TYPE_TRAV_LIB}> <\${CLI_CATCLI}>
<\${CM_TYPE}>

SITE : <\${CLI_LOCALISATION}>

<if> \$vars['OFFRE_SIRET'] != " </if>Code SIRET : <\${OFFRE_SIRET}><endif>
<if> \$vars['OFFRE_NAF'] != " </if>Code NAF : <\${OFFRE_NAF}><endif>

Contrat de raccordement GRDF au réseau de distribution de gaz naturel <\$DEV\NUM>
Contrat de raccordement gaz Collectif

SOMMAIRE

Conditions particulières

- Article 1 : Interlocuteurs
- Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de raccordement réalisés par GRDF
- Article 3 : Caractéristiques des Ouvrages réalisés par le client
- Article 4 : Prise d'effet du contrat
- Article 5 : Prix
- Article 6 : Modalités de paiement
- Article 7 : Révisions des conditions financières
- Article 8 : Délai d'exécution

Annexes

- Annexe 1 : Planning prévisionnel de la Réalisation des ouvrages de raccordement
 - Annexe 2 : Les étapes de réalisation d'une installation collective gaz
 - Annexe 3 : Plan indiquant le point de livraison du projet du client <if strtoupper(\$vars['OFFRE_TVA']) == 'OUI' </if>
 - Annexe 4 : Attestation simplifiée taux réduit de TVA
- <endif>

Conditions générales

Définitions

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement
- Article 3 : Travaux à la charge du client
- Article 4: Remise d'ouvrage
- Article 5 : Convention de servitude pour passage en domaine privé ou en propriété privée
- Article 6 : Service de Mise En Gaz Pour Essai (MEGPE) de l'installation intérieure des logements
- Article 7 : Prix - Modalités de paiement
- Article 8 : Force majeure et circonstances assimilées
- Article 9 : Responsabilité - Assurances
- Article 10 : Révision du Contrat
- Article 11 : Impôts et taxes
- Article 12 : Durée
- Article 13 : Cession
- Article 14 : Concertation, litiges et droits applicables
- Article 15 : Divers

Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est 6 rue de Condorcet-75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté par <\${INTERNE_GRDF}. CORR_INT_2_NOM> <\${INTERNE_GRDF}. CORR_INT_2_EMAIL> dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « **GRDF** »,

ET

_____ au capital de _____ et
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____
sous le numéro _____
dont le siège social est situé _____,
représentée par _____ dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Cliant** ».

Contrat de raccordement GRDF au réseau de distribution de gaz naturel
<\$DEV_NUM>
Contrat de raccordement gaz Collectif

Article 1 : Interlocuteurs

Pour toute question relative au contrat, les interlocuteurs sont :

Pour GRDF :

Interlocuteur GRDF	
Nom et prénom	<\$DEVELOPPEUR.NOM_PRENOM>
Fonction	<\$DEVELOPPEUR.FONCTION>
Adresse	<\$DEVELOPPEUR.ADRESSE>
Tel Fixe et mobile	<\$DEVELOPPEUR.TEL> <\$DEVELOPPEUR.PORTABLE>
Email	<\$DEVELOPPEUR.EMAIL>

Pour le Client :

Interlocuteur Client	
Nom et prénom	<\$CLIENT.NOM_PRENOM>
Fonction	<\$ CLIENT.FONCTION>
Adresse	<\$ CLIENT.ADRESSE>
Tel Fixe et mobile	<\$ CLIENT.TEL> <\$ CLIENT.PORTABLE>
Email	<\$ CLIENT.EMAIL>

Dès signature du contrat, GRDF vous communiquera les coordonnées de l'interlocuteur technique en charge de l'exécution des travaux.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de raccordement réalisés par GRDF

Longueur de l'extension (m)	<\$OFFRE_LG_RESEAU>	Canalisation de l'extension	<\$OFFRE_RESEAU>
Longueur du branchement (m)	<\$OFFRE_LG_BRCHT>	Canalisation du branchement	<\$OFFRE_BRCHT>

Articles 3 : Caractéristiques des Ouvrages réalisés par le client

<if>\$vars['CM_TYPE'] == 'CI/CM réalisées par le client' </if>

Les conditions de réalisation des ouvrages collectifs ci-dessous sont précisés en Annexe 2.

Immeuble avec CI/CM

Nb d'étages par immeuble	<\$CM_ETAGES>	Nb de logements par immeuble	<\$CM_LOGEMENTS>
Type de détente	<\$CM_DETENTE>	Pression la Conduite Montante (mbar)	<\$CM_PRESSION>

<endif><if>\$vars['CM_TYPE'] == 'Local technique' </if>

Immeuble avec local technique

Nb d'étages par immeuble	<\$CM_ETAGES>	Nb de logements par immeuble	<\$CM_LOGEMENTS>
Type de détente	<\$CM_DETENTE>	Pression de livraison (mbar)	<\$CM_PRESSION>
		Emplacement	<\$CM_EMPLACEMENT>

<endif><if>\$vars['CM_TYPE'] == 'PTGE' </if>

Immeuble avec Placard Technique Gaz Equipé (PTGE)

Le Placard Technique Gaz Equipé (PTGE) est constitué d'une armoire et d'éléments entièrement construits et essayés en usine.

Le PTGE est fourni et posé par le client.

Contrat de raccordement GRDF au réseau de distribution de gaz naturel

<\$DEV_NUM>

Contrat de raccordement gaz Collectif

Nb d'étages par immeuble	<\$CM_ETAGES>	Nb de logements par immeuble	<\$CM_LOGEMENTS>
Type de détente	<\$CM_DETENTE>	Pression de livraison (mbar)	<\$CM_PRESSION>
Type de PTGE	<\$CM_PTGE>	Emplacement	<\$CM_EMPLACEMENT>

<endif>

Contrat de raccordement GRDF au réseau de distribution de gaz naturel
<\$DEV_NUM>
Contrat de raccordement gaz Collectif

Autres travaux à la charge du client :

<\$CM_CLIENT>

Article 4 : Prise d'effet du contrat

Conformément à l'article 12 des Conditions générales, le présent Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties<if>
\$vars['DEV_PC_AVANCE'] > 0 </if> et du paiement de l'acompte.

En attente du paiement de l'acompte, GRDF pourra engager les phases préparatoires aux travaux de raccordement. Toutefois, les travaux ne seront engagés qu'à réception du paiement de l'acompte. ><endif>

<if>\$vars['CM_NBMINI']>1</if>

Le projet de raccordement nécessite une extension du réseau de Distribution de gaz (ci-après l' « Extension »).

Un nombre minimal de clients est nécessaire pour assurer la rentabilité des travaux d'extension sur le réseau de Distribution de gaz.

En conséquence, GRDF a réalisé une étude technico-économique de rentabilité¹ à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement) réseau (ou bénéfice net actualisé de GRDF par euro investi), sur la base des annexes 1, 2 et 3.

Cette étude fait ressortir, pour assurer la rentabilité des travaux d'extension engagés par GRDF, un nombre minimal de clients devant souscrire un contrat de raccordement sur cette extension du réseau de Distribution égal à : <\$CM_NBMINI>.

Les clients ici visés sont les clients éventuels ayant manifesté leur intention de bénéficier d'un raccordement au gaz à partir de l'extension du réseau public de distribution envisagée par l'opération.

GRDF préviendra le Client dès que le nombre minimum requis de clients auront signé un contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz, et les travaux prévus au présent Contrat pourront démarrer.

Par ailleurs, le Contrat est conclu sous la condition résolutoire selon laquelle le nombre de clients devant signer un contrat de raccordement sur l'Extension est égal <\$CM_NBMINI>. De sorte que, en cas de désistement d'un client dans un délai de 6 mois à compter de la signature de son contrat de raccordement sur l'Extension, la présente condition résolutoire est alors réputée accomplie et le Contrat sera résolu de plein droit. Toutefois, GRDF pourra, à la demande du Client, réaliser une nouvelle étude technico-économique et proposer une modification du montant du prix des travaux de raccordement sur la base des résultats de cette étude.

En cas de refus de cette proposition de modification par le Client, le Contrat sera résolu de plein droit.

<endif>

¹ Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir,

Dépenses comprenant : les dépenses d'exploitation de GRDF, les dépenses éventuelles d'amenée de réseau et de renforcement de réseau.

Contrat de raccordement GRDF au réseau de distribution de gaz naturel
<\$DEV_NUM>
Contrat de raccordement gaz Collectif

Article 5 : Prix

Le coût total des travaux de raccordement à la charge du Client s'éleve à <\$DEV_MT_HT> euros HT, suivant le détail ci-dessous :

<\$CHIF_DESC_COMPL>

<\$DEV_TABLEAU_3>

Si les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue des travaux, le Client retournera l'attestation simplifiée (disponible sur le site internet : www.impots.gouv.fr (rubrique documentation) <if> strtoupper(\$vars['OFFRE_TVA']) == 'OUI' </if> et figurant en Annexe) <endif> à GRDF, dûment complétée, datée et signée afin de bénéficier du taux de TVA réduit, et il en conservera une copie .

Article 6 : Modalités de paiement

Règlement:

- Par chèque bancaire : à l'ordre de <\$CENTRE.NOM> transmis à l'adresse suivante <\$DEV_ADR_PAIEMENT>
- Ou par virement à :
BRED BANQUE POPULAIRE
N° IBAN <\${INTERNE_GRDF}.PRENOM>
SWIFT/BRED FRPPXXX
En veillant à rappeler les références : <\$DEV_NUM>
- Ou par paiement électronique (prélèvement SEPA) quand le service sera disponible.

Le Client procédera au règlement du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, aux échéances suivantes :

<if>\$vars['DEV_PC_AVANCE']>0</if>

- un premier versement de <\$DEV_PC_AVANCE> % soit <\$DEV_MT_AVANCE> € TTC à la signature du présent Contrat,
- le solde à la fin des travaux de Réalisation des ouvrages de raccordement, au plus tard à 45 jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture.
- S'il le souhaite, le Client pourra procéder au règlement de l'intégralité du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, en un seul versement, à la signature du présent Contrat. Il est précisé que cela ne donnera pas lieu à escompte. <endif>

<if>\$vars['DEV_PC_AVANCE'] == 0</if>

- *la totalité du coût des travaux, au plus tard à 45 jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture.; <endif>*

Si l'adresse de facturation n'est pas la suivante :

<\$FACT.DEST.NOM_ADRESSE>

le client précisera l'adresse souhaitée.

Contrat de raccordement GRDF au réseau de distribution de gaz naturel
<\$DEV_NUM>
Contrat de raccordement gaz Collectif

La Mise à disposition du gaz dans les logements de l'immeuble est subordonnée au paiement de la totalité du coût de raccordement.

En cas de désistement, le Client en informe immédiatement GRDF, par courrier recommandé avec avis de réception. Les dépenses engagées par GRDF à la date de notification du désistement seront dues par le Client.

Au cas où le client n'a pas démarré les travaux de son projet dans un délai de deux ans à compter de la date de sa signature, le contrat de raccordement devient caduque.

Si les dépenses engagées par GRDF sont supérieures au montant de l'acompte versé par le Client à la signature du Contrat, GRDF se réserve la possibilité de facturer un montant complémentaire correspond au montant des dépenses engagées à la date de la notification du désistement déduction faite de l'acompte reçu à la signature du Contrat, sans préjudice du droit pour GRDF de demander des dommages-intérêts.

Article 7 : Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en Annexes 1, 2 et 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieur au projet, modification du nombre de logements, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, etc.) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières telles que définies à l'article 5 « Prix » des présentes Conditions Particulières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est à dire dans le cas d'une baisse du coût des travaux à la charge du Client), les Parties conviennent de poursuivre la Convention et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières.

Dans le cas où le résultat de la nouvelle étude technico – économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation du coût des travaux à la charge du Client), le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Contrat de raccordement GRDF au réseau de distribution de gaz naturel
<\$DEV_NUM>
Contrat de raccordement gaz Collectif

Article 8 : Délai d'exécution

Nous avons bien pris en compte que la date de livraison de votre projet est le XXXXX, conformément au planning joint en annexe 1.

Le délai d'exécution des ouvrages de raccordement est de : <\$DEV_DELAI_EXE> semaines maximum à compter de la date de réception et d'encaissement de l'acompte et sous réserve :

<if>\$vars['CM_NBMINI']>1</if>

- que le nombre minimal de clients défini à l'article 2 devant signer un contrat de raccordement sur l'Extension du réseau de distribution de gaz doit être atteint; <endif>
- de l'achèvement de la réalisation des travaux à la charge du Client conformément à l'article 3 des Conditions générales,
- de la réception par GRDF des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage et d'implantation,
- le cas échéant de la signature des conventions de servitude telles que définies à l'article 5 des Conditions Générales.

Les Annexes suivantes font partie intégrante des Conditions Particulières :

Annexe 1 : Planning prévisionnel de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement,

Annexe 2 : Les étapes de réalisation d'une installation collective gaz

Annexe 3 : Plan indiquant le point de livraison du projet du Client. <if>strtoupper(\$vars['OFFRE_TVA']) == 'OUI' </if>

Annexe 4 : Attestation simplifiée en cas de taux réduit de TVA. <endif>

Fait à _____ en **deux exemplaires** originaux, le

Après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières et des annexes.

Pour le Client

Pour GRDF

Signature

Signature <\$[INTERNE_GRDF]. CORR_INT_2_NOM>

Faire précéder la signature de la mention « **lu et approuvé** »

NB : En cas de signature électronique aucune signature manuscrite n'est requise.

Annexe 1

Planning prévisionnel de la Réalisation des ouvrages de raccordement

Numéro d'affaire : <\$AFF_CODE>/<\$CLI_NUM> Offre : <\$DEV_NUM>

Nom de l'affaire : <\$AFF_LIB>

Adresse : <\$AFF_ADR>

Commune : <\$AFF_COMMUNE>

ETAPES	DELAIS	OBSERVATIONS
ACCORD CLIENT et paiement acompte		
ETUDE DE REALISATION - Prise en charge technique - Demande des autorisations administratives - Etudes d'exécution - Programmation des travaux	1 semaine	
OBTENTION DES ACCORDS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	4 semaines	Etape indispensable pour engager les travaux
REALISATION DES TRAVAUX - Travaux sur Réseau de Distribution - Essais - Travaux branchement	<f>round(<\$DEV_DELAI_EXE> -5 , 0)</f> semaines	
<u>GENIE CIVIL DU LOCAL</u>		A charge du Client (éventuellement)
TOTAL	<\$DEV_DELAI_EXE> semaines	

Nb : La mise à disposition du gaz est subordonnée au paiement du solde des travaux

Annexe 2

LES ETAPES DE REALISATION D'UNE INSTALLATION COLLECTIVE GAZ

1- Documentation

Pour vous aider à mener à bien votre opération, nous vous invitons à prendre connaissance des documents :

- Spécifications de construction des conduites d'immeuble et conduites montantes (REAL 1010)
 - Guide de contrôle des installations de gaz à usage collectif neuves dans les immeubles collectifs d'habitation neufs ou existants 25 juin 2008
 - Référentiel de contrôle des installations de gaz à usage collectif neuves dans les immeubles collectifs d'habitation neufs ou existants 25 juin 2008
 - Document du guide de la distribution BRCM5 « Détermination des calibres de branchements »
 - Guide et Grille de repérage des appartements
- Accessibles sur le site Internet de GrDF (www.grdf.fr) en suivant le chemin :
- ↳ Professionnels du bâtiment et de l'aménagement
 - ↳ Raccorder vos clients
 - ↳ Raccorder un immeuble
 - ↳ Faciliter la réception des ouvrages (CI/CM)
- ou directement à l'adresse :
<http://www.grdf.fr/professionnels-du-batiment-et-de-lamenagement/raccorder-vos-clients/raccorder-un-immeuble/faciliter-la-reception-des-ouvrages-cicm/>
- En annexe au présent courrier

2- Dossier descriptif de l'installation collective (CI-CM)

Vous devrez fournir à notre « Groupe validation de projet CI-CM » à l'adresse suivante :

<\$CICM_ADR_VALIDATION>

- Une Demande de validation du projet CI-CM comprenant :
- L'état descriptif provisoire du projet de l'opération pour validation (Annexe 2 de la REAL 0610) complété des documents suivants :
 - ✓ Classification du ou des bâtiments au regard de l'arrêté du 31 janvier 1986 (famille)
 - ✓ Plan de situation à l'échelle 1/5000^{ème} ou 1/2000^{ème}
 - ✓ Plan de masse
 - ✓ Description des ouvrages incluant le dimensionnement, l'emplacement des accessoires, les ancrages, les modes d'assemblages, etc.
 - ✓ Photocopie(s) d'attestation d'aptitude des personnes qui réaliseront les assemblages
 - ✓ Points d'arrêt à observer au cours de la construction
 - ✓ Plans de réalisation au 1/50^{ème} (sous-sol, rez-de-chaussée, étage courant et dernier étage) avec tracé des ouvrages gaz et ventilations
 - ✓ Coupes particulières (faux plafond, traversée de poutre, parking souterrain)
 - ✓ Schéma de la conduite d'immeuble, de la conduite montante ou du placard technique
 - ✓ Feuilles de calcul du dimensionnement des conduites (immeuble et montante)

- ✓ Plans de façade précisant l'emplacement des coffrets dont vous nous avez précisé l'implantation pour élaborer notre offre de raccordement.

A réception de votre dossier, nous vous communiquerons par courrier ou mail les coordonnées de l'interlocuteur qui suivra son instruction, et vous remettra sous un délai d'un mois un rapport de contrôle conformément à l'Annexe 2 de la REAL 0620.

Annexe 3

Plan indiquant le(s) point(s) de livraison du projet du Client

N/Réf : <\$AFF_CODE>

Affaire : <\$AFF_LIB> - <\$AFF_ADR> - <\$AFF_CP> <\$AFF_COMMUNE>

Le <\$AUJOURDHUI.JJMMAAAA>

Le Plan indiquant le(s) point(s) de livraison du projet du Client sont joints au présent Contrat

Rappel :

Les Travaux réalisés par GrDF sont précisés à l'article 2 des Conditions particulières

Les Travaux réalisés par le Client sont précisés à l'article 3 des Conditions particulières

<if> strtoupper(\$vars['OFFRE_TVA']) == 'OUI' </if>

Annexe 4

Attestation simplifiée taux réduit de TVA

(Page suivante)



ATTESTATION SIMPLIFIEE²

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Commune.....Code postal :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse³ :

Commune.....Code postal :

don't je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :
 n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage
 huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

² Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

³ Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.

Fait à....., le.....

Signature du client ou de son représentant :

NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIEE)

Le taux réduit de TVA de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Pour bénéficier des taux réduits vous devez attester que ces conditions sont réunies.

Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche. Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous. L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

A - Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues :

- par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A du CGI, de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
- par l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI.

En effet, les taux réduits de la TVA prévus aux articles 279-0 bis et 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans,
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage, les huisseries extérieures, les cloisons intérieures, les installations sanitaires et de plomberie, les installations électriques, le système de chauffage (en métropole),
- 3) soit augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 %,
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction,
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI (uniquement pour l'appréciation du taux réduit de TVA portant sur les travaux mentionnés à l'article 279-0 bis du code général des impôts).

La tolérance mentionnée au rescrit n°2007/14 (TCA) du 8 mai 2007 (BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40 § 100), qui prévoit que l'attestation établie par les bailleurs ou gestionnaires ayant en charge un parc immobilier important est valable pour l'année, est étendue (§ 90 du même BOI) aux personnes qui font intervenir plusieurs fois dans l'année, un même prestataire sur un même local à usage d'habitation pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation alors même qu'elles ne sont propriétaire ou gestionnaire que d'un seul immeuble. Cette attestation annuelle n'est valable que pour les travaux de réparation et d'entretien effectué par le même prestataire qui respectent les conditions pour bénéficier de l'application des taux de 5,5 % et 10 %.

B - Comment remplir cette attestation ?

Cadre ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT : L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX : Pour bénéficier des taux réduits de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les taux réduits sont également applicables aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX : Cochez les cases correspondant à votre situation.

C - A qui remettre l'attestation ?

Cadre ④ REMISE DE L'ATTESTATION ET CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES : L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation). Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. En cas de réalisation de travaux d'amélioration de la qualité énergétique, vous devez conserver la facture comportant les mentions prévues au b du 6 de l'article 200 quater du CGI (Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 : le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ; la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du 2, des équipements, matériaux et appareils ; dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ; dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ; lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise). Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

* *

Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site internet www.impots.gouv.fr, rubrique « documentation », contacter « Impôts-Service » au 0810.IMPOTS (0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou vous adresser à votre service des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP – Impôts) BOI-TVA-LIQ-30-20-90 consultable sur le site Internet déjà cité.

<endif>

Contrat de raccordement GRDF au réseau de distribution de gaz naturel <DEV\NUM> Contrat de raccordement gaz Collectif



Conditions générales

Définitions

Au sens du présent Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution à l'organe de coupure général du collectif (dit 13.1 Arrêté du 2 Août 1977 modifié)

Catalogue des Prestations : liste, établie par GRDF, validée par la CRE, publiée sur le site Internet, www.GRDF.fr, et disponible sur demande, des prestations proposées aux Clients et aux Fournisseurs ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Conduite d'Immeuble (CI) : dans les immeubles collectifs, tuyauterie d'allure horizontale faisant suite au branchement d'immeuble collectif et alimentant une ou plusieurs conduites montantes

Conduite montante (CM) : tuyauterie verticale pour la plus grande partie, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble

Client : toute personne, physique ou morale, ou son représentant ayant accepté le présent Contrat

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

Conditions Générales : les conditions générales du présent Contrat

Conditions Particulières : les conditions particulières du présent Contrat

Consommateur Final : personne physique ou morale liée à GRDF par les conditions standards de livraison

Contrat : le Contrat de raccordement, objet des présentes. Il est constitué de Conditions Générales et de Conditions Particulières.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre un Consommateur Final et un Fournisseur, en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Consommateur Final

Fournisseur : titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie. La liste des fournisseurs de gaz figure sur le site internet d'Energie-info, à l'adresse :

<http://www.energie-info.fr/pratique/liste-des-fournisseurs>

GRDF : gestionnaire du Réseau de Distribution de gaz naturel

Extension de réseau : portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation existante au jour de signature du Contrat jusqu'au droit du Branchement envisagé. L'Extension fait partie du Réseau de Distribution.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du compteur ou à défaut de l'organe de coupure individuel en l'absence de compteur

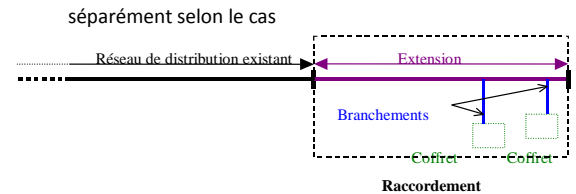
Local technique gaz : local où sont groupés les compteurs de gaz desservant les logements d'un immeuble collectif.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'installation intérieure du Client au Réseau préexistant. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués en tout ou partie de l'Extension, du Branchement et de la CI/CM

Le raccordement hors CI/CM est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Partie : le Client et GRDF, ensemble ou



Placard Technique Gaz Equipé (PTGE) :

volume, fermé par une porte, réservé exclusivement aux équipements gaz, situé contre le bâtiment contenant au plus 10 compteurs (uniquement en cas de rénovation). Les dimensions de ce placard ne permettent pas d'y séjourner porte fermée.

Point de livraison : bride aval du compteur ou à défaut de l'organe de coupure individuel en l'absence de compteur

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison

Prix : rémunération de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement définis dans les Conditions Particulières

Réalisation : étude et construction d'un Ouvrage de Raccordement

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel GRDF réalise l'acheminement de Gaz

Robinet 13.2 (Arrêté du 2 Août 1977 modifié) : organe de coupure individuelle situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement desservi et au même niveau que celui-ci

Service MEGPE : Service de Mise en Gaz pour Essais . Le service consiste à mettre en gaz l'installation intérieure de chaque logement équipé d'une solution individuelle de gaz naturel pendant la durée nécessaire aux essais des appareils de chauffage et/ou production d'eau chaude, puis à laisser l'installation en maintien d'alimentation, à disposition du futur occupant du logement

Tarif d'Acheminement : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution, fixé par arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française

Article 1 : Objet

Contrat de raccordement GRDF au réseau de distribution de gaz naturel <DEV_NUM> Contrat de raccordement gaz Collectif

Le Contrat a pour objet de déterminer les Conditions Particulières et les Conditions Générales dans lesquelles GRDF assure la Réalisation des Ouvrages de Raccordement ainsi que toutes opérations ou tous actes permettant cette Réalisation.

Le présent Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les Conditions Générales
- Les Conditions Particulières et leurs Annexes
-

Article 2 : Conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement

GRDF exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, la Réalisation des Ouvrages de Raccordement, dont les caractéristiques sont définies aux Conditions Particulières, sous réserve que les conditions cumulatives définies à l'article « Délai d'exécution » des Conditions Particulières soient réunies.

Article 3 : Travaux à la charge du Client Etat descriptif provisoire de l'installation :

GRDF communique au Client les spécifications techniques de pose des conduites d'immeubles (parties horizontales situées en aval de l'organe de coupure générale), éventuellement des conduites montantes (parties verticales situées en aval de l'organe de coupure générale) et des Branchements particuliers.

A la signature du Contrat, le Client remet à GRDF l'état descriptif provisoire des ouvrages (prévu par la réglementation) selon le modèle et les stipulations de l'annexe 2 : « Les étapes de réalisation d'une installation collective de gaz ».

Cet état descriptif doit servir à identifier d'éventuels points particuliers ou atypiques (installation de coffret en passage traversant, choix du matériau des conduites, etc...).

GRDF donnera son avis, avec ou sans réserves, sur l'état descriptif des installations neuves de gaz à usage collectif dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Toute modification de cet état descriptif est susceptible de remettre en cause les conditions techniques et financières du contrat.

Sous réserve de l'approbation par GRDF de

l'état descriptif des installations, le Client réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité les travaux de pose de ces installations situés en aval de l'organe de coupure générale, dans le respect :

- Des normes et obligations réglementaires de sécurité, conformément à l'arrêté du 2 Août 1977 modifié qui définit les règles techniques applicables aux installations de gaz combustible situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Des exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR :
- REAL 1010 , guide des spécifications de construction de l'alimentation en gaz de l'habitat individuel ou collectif,
- REAL 0610 précisant la liste des documents à remettre par le maître d'ouvrage ou son représentant à GRDF et la grille de réception REAL 0620 remises par GRDF au Client, en amont du projet , et disponibles sur le site Internet de GRDF <http://www.GRDF.fr>.

Le Client s'engage à faire réaliser les travaux considérés par une entreprise réunissant toutes les qualités et aptitudes nécessaires à ladite réalisation.

Le Client s'engage à fixer pour chaque appartement une plaque sur l'organe de coupure individuel (robinet 13.2), ou à proximité immédiate, et sur le chambranle de la porte palière ou sur la plinthe à proximité immédiate de la porte palière. (REAL 1010). GRDF remet au Client le code identique à reporter sur les 2 plaques de repérage et ce pour chaque logement desservi, a minima 15 jours avant la date de réception d'ouvrage prévue. (REAL 1010).

GRDF informe le Client tout au long de la réalisation des travaux et contribue ainsi au bon déroulement de la pose des ouvrages.

Contrôle des ouvrages :

GRDF se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels ou continus en cours de chantier et est autorisé à pénétrer à tout moment sur le chantier relevant de la responsabilité du Client. A cet effet, le Client avertira GRDF des périodes d'essais de résistance mécanique et d'étanchéité et de la date de réception par le Client des ouvrages gaz.

En cas de malfaçon constatée, GRDF demande au Client d'y remédier. A défaut, GRDF se réserve le droit de demander de suspendre le chantier.

Les modalités de contrôles de conformité des ouvrages gaz qui s'appliquent pour les installations de gaz à usage collectif neuves dans les immeubles collectifs d'habitation sont décrites dans la note REAL 0620 disponible sur le site internet : <http://www.GRDF.fr>. Dans le cadre de ces contrôles, GRDF peut être amené à réaliser des contrôles destructifs par échantillonnage. Dans le cas où les soudures sont défectueuses le Client les re-exécutera à ses frais.

Les conditions de reprise des conduites montantes, propriété du Client, dans la concession de distribution publique de gaz feront l'objet d'une « convention de remise gratuite d'une installation gaz à usage collectif » fournie par GRDF.

La mise en gaz du ou des raccordements(s) du programme immobilier est subordonnée à la fourniture par le Client des adresses postales définitives des lieux de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel.

Le Client peut contacter GRDF pour toute information complémentaire relative aux démarches ou travaux à sa charge.

Article 4: Remise d'ouvrage

Le Client réceptionne les ouvrages réalisés par l'entreprise maître d'œuvre des travaux de CI-CM. A la suite de cette réception d'ouvrage et conformément au cahier des charges annexé au Contrat de Concession pour la Distribution Publique de Gaz, les conduites d'immeubles, les conduites montantes éventuelles et les Branchements particuliers réalisés par le Client sont remis gratuitement par le Client à GRDF lors d'une remise d'ouvrage pour incorporation dans la Concession pour la Distribution Publique de Gaz.

L'acte de Remise d'ouvrage est matérialisé par la signature du Procès-verbal de Remise d'ouvrage et par un Certificat de conformité (modèle 1 – Arrêté du 2 Août 1977).

Article 5 : Convention de servitude pour passage en domaine privé ou en propriété privée

En cas d'implantation d'un ou plusieurs Ouvrages de Raccordement en domaine privé ou en propriété privée, le Client fait son

Contrat de raccordement GRDF au réseau de distribution de gaz naturel <\$DEV_NUM> Contrat de raccordement gaz Collectif

affaire de l'obtention de l'accord du ou des propriétaires des terrains traversés ou sur lesquels seront implantés lesdits ouvrages. Chaque propriétaire concerné consent expressément à GRDF une servitude pour établir à demeure, dans l'emprise de son terrain, les Ouvrages de Raccordement. Toute convention de servitude est établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, sur simple demande de GRDF, conformément au modèle fourni, le cas échéant, par GRDF et sera publiée au bureau des hypothèques aux frais du Client.

Article 6 : Service de Mise En Gaz Pour Essai (MEGPE) de l'installation intérieure des logements

Le Service de Mise en Gaz pour Essai (MEGPE) est systématiquement mis en œuvre pour tout programme immobilier collectif comportant au moins 3 logements équipés de chauffage individuel au gaz. Ceci à moins d'avis contraire du Client notifié à GRDF dans le mois suivant la signature du contrat.

Déroulement du Service MEGPE:

Les opérations de mise en gaz pour essais comportent trois phases :

- vérifications initiales et collecte des certificats de conformité par GRDF, en vue de mettre le gaz à disposition de l'installateur
- essai des appareils gaz par l'installateur
- vérification de l'étanchéité apparente de l'installation, dépose de la brochure « Mise en service de votre installation au gaz naturel » et relève de l'index par GRDF

La présence de l'installateur ou du fabricant des appareils gaz est indispensable au long de toutes les opérations de mise en gaz pour essais.

Conditions préalables au Service MEGPE :

- les conduites d'immeubles et conduites montantes éventuelles ont été remises, conformément à l'article 4, à GRDF qui les a mises en gaz.
- le Client fournit à GRDF les certificats de conformité des installations intérieures modèle 2, établis par l'installateur et visés par un organisme agréé.
- les appareils à gaz sont installés, raccordés et prêts à fonctionner
- les logements faisant l'objet du service doivent impérativement être alimentés en

électricité, et en eau.

Conditions d'utilisation du Service MEGPE:

La consommation de gaz naturel est purement temporaire (1 ou 2 jours) et ne peut, en aucun cas, être utilisée pour un préchauffage des logements. Toute utilisation du service à d'autres usages que celui pour lequel il est proposé donnera lieu à une facturation du Client, des volumes de gaz consommés, selon les modalités définies dans la « procédure client consommant sans fournisseur » de la CRE, disponible sur son site internet <http://www.cre.fr/>.

Le Client accepte le Service MEGPE. GRDF s'engage à contacter le Client pour programmer le service au plus tard 1 mois avant la livraison des logements. Le Client, de son côté, s'engage à fournir à GRDF 1,5 mois avant la date de livraison des logements les références des logements concernés par le Service (numéros de PCE, repérages des robinets de branchements particuliers).

La date de début des essais et la durée prévisionnelle sont fixées par les Parties et l'installateur concerné.

A l'issue de ces essais, pour chaque logement dont l'installation intérieure a été testée :

- L'index est relevé. Il servira d'index de démarrage pour le contrat du premier occupant,
- Une plaquette d'information est laissée dans le logement : elle mentionne les références du logement et explique au futur occupant qu'il peut d'ores et déjà disposer du gaz, en lui indiquant toutefois qu'il doit souscrire dans les 48h un contrat auprès d'un des fournisseurs de gaz dont la liste lui est fournie et qui figure sur le site internet de la CRE.

Dans le cadre du Service MEGPE, le Client s'engage à informer le futur occupant du logement des démarches qu'il doit engager pour souscrire un contrat de fourniture auprès d'un fournisseur de gaz naturel.

A noter que :

- La mise en service définitive des installations de chaque logement sera facturée à chaque occupant.

Si le logement reste vacant après la MEGPE, son alimentation en gaz naturel ne peut être

maintenue par GRDF plus de 12 semaines. Dans un tel cas, le robinet 13.2 est alors condamné fermé. Une coupure de l'alimentation du logement vacant peut être réalisée quelques jours avant l'échéance.

Dans ces deux cas, l'intervention d'un technicien est nécessaire pour effectuer la remise en service de l'installation à la demande du fournisseur.

Article 7 : Prix - Modalités de paiement

Le Prix est fixé aux Conditions Particulières. Les modalités de calcul du prix du raccordement du projet du Client est défini selon le Catalogue des Prestations de GRDF. Ce prix est défini en fonction :

- De la longueur du branchement, suivant qu'il est inférieur ou égal à 15m ou qu'il est supérieur,

De la nécessité de travaux d'extension ou sans extension,

- Du débit inférieur ou égal à 650m³/h ou supérieur.

Le Prix comprend les frais du Service MEGPE. Le Prix ne comprend ni les frais de Mise en Service, ni aucune autre prestation relevant d'autres Contrats. Les prix de ces prestations sont définis dans le Catalogue des Prestations.

Le Prix est réglé par le Client selon les modalités et conditions convenues aux Conditions Particulières.

Le Client dispose d'un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de GRDF.

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante 40 Euros.

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, GRDF peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 8 : Information

Lors de la conclusion du Contrat, chaque

Contrat de raccordement GRDF au réseau de distribution de gaz naturel <\$DEV_NUM> Contrat de raccordement gaz Collectif

Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Article 8 : Force majeure et circonstances assimilées

Les parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- grève mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;
- circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel,
 - fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie,
 - fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

La Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la

circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

- **Responsabilité à l'égard des tiers**
GRDF et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

- **Responsabilité entre les Parties**
En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Client ou GRDF engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

L'indemnisation due au Client ou à GRDF est toutefois limitée, par événement, à 150 000 (cent cinquante mille) euros, et par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

Il est rappelé que l'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde de ladite installation.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

- **Assurances**
Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques pesant à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des

droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTION ASSURANCE, société anonyme de droit français régie par le code des assurances, dont le siège social est 4 rue Jules Lefebvre – 75426 Paris Cedex 9.

Article 10 : Révision du Contrat

Toute modification du projet ayant pour effet de modifier le tracé du raccordement ou ses caractéristiques techniques (débit, pression de livraison), est susceptible de remettre en cause les conditions techniques et financières du contrat.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à la nouvelle réglementation en vigueur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions sus-visées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de plein droit.

Article 11 : Impôts et taxes

- Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur, sous réserve des paragraphes ci-après :
- La taxe foncière, la redevance d'occupation du domaine public et la contribution économique territoriale concernant les Ouvrages de Raccordement et le Local du Poste de Livraison sont à la charge du Client. Dans le cas où elles seraient acquittées par GRDF, elles seront remboursées par le Client à GRDF sur justificatifs fournis par ce dernier.
- Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation à tout moment.

**Contrat de raccordement GRDF au réseau de distribution de gaz naturel
<\$DEV_NUM>
Contrat de raccordement gaz Collectif**

Article 12 : Durée

Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties. Il prend fin au paiement du solde des travaux sans préjudice de l'article 15.d des présentes Conditions Générales.

Article 13 : Cession

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

Article 14 : Concertation, litiges et droits applicables

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue dans les Conditions Particulières.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris.

En application de la loi, la CRE peut être saisie par l'une des parties en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats et protocoles.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 15 : Divers

- a. À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue

l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.

- b. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.
- c. Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et /ou l'exécution du Contrat est le français.
- d. A l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, toute disposition du Contrat ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat demeurera en vigueur.